



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

électricité et gaz

Question écrite n° 59186

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la précarité énergétique. Le Médiateur de l'énergie a présenté le mardi 3 juin 2014 un bilan provisoire des coupures d'électricité et de gaz pour cause d'impayés à l'issue de la trêve hivernale. Au 1er trimestre 2014, les fournisseurs sont intervenus à 147 000 reprises pour procéder à des coupures ou à des réductions de puissance. Le Médiateur dénonce le recours trop systématique à cette menace et les pratiques de certains fournisseurs d'énergie qui procèdent parfois à de telles opérations alors même que les personnes ont accepté un échéancier de paiement, voire ont réglé leurs dettes. Alors que l'INSEE estime à 4 millions le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, la hausse régulière des prix liée aux impératifs écologiques et aux tensions géopolitiques actuelles qui influent sur les cours des ressources énergétiques, ainsi que les rattrapages réguliers sur les factures font craindre une accentuation de ces difficultés. Le Médiateur observe que si la France doit s'engager sur la voie de la réduction de sa consommation énergétique, l'incitation par la hausse des prix n'est pas la solution la meilleure, ni la plus juste en raison des inégalités qu'elle génère entre les consommateurs les plus aisés pour qui ces augmentations n'ont que peu d'influence sur leurs comportements et ceux qui n'arrivent plus à payer les dépenses pour leurs besoins essentiels. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement suite aux constats formulés dans ce rapport et son appréciation quant à la demande du Médiateur de l'énergie en faveur d'un renforcement de ses compétences.

Texte de la réponse

Les dépenses énergétiques de gaz et d'électricité, notamment pour le chauffage, pèsent sur le pouvoir d'achat des ménages et plus particulièrement sur celui des ménages les plus vulnérables. Ainsi, le Gouvernement s'est attaché à renforcer et étendre le dispositif des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz en faveur des ménages vulnérables, qui constitue un des principaux outils de lutte contre la précarité énergétique. Leur attribution est désormais automatique, depuis 2012, ce qui a permis de fortement accroître le nombre de bénéficiaires, qui est passé de 600 000 ménages à environ 1,7 million fin 2013. De plus, depuis fin 2013, outre les personnes éligibles à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS), celles dont le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil de 2 175 € par part fiscale se voient dorénavant attribuer automatiquement ces tarifs sociaux. Cette évolution a permis de fortement accroître le nombre de bénéficiaires puisqu'à fin octobre 2014, plus de 2,7 millions de foyers en bénéficiaient. Néanmoins, conscient des limites des tarifs sociaux actuels qui, en particulier ne couvrent pas toutes les énergies de chauffage, le Gouvernement a proposé dans le cadre du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte la mise en place d'un chèque énergie dédié au paiement des factures d'énergie du logement. Ce chèque pourra, en outre, contribuer au paiement de travaux d'amélioration de la qualité environnementale du logement. Concernant le champ de compétences du médiateur national de l'énergie, celui-ci est encadré par l'article L. 122-1 du code de l'énergie. Depuis sa création par la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, le médiateur est compétent pour les litiges nés de l'exécution des contrats entre les consommateurs et les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel. Une première extension

de ce champ de compétence a été opérée dans le cadre de la loi du 15 avril 2013. L'ensemble des micro-entreprises peut désormais bénéficier du service de médiation, et le champ des litiges a été étendu aux contrats conclus avec un distributeur de gaz naturel ou d'électricité. Lors de la présentation de son rapport d'activité pour l'année 2013, le médiateur national de l'énergie a demandé une nouvelle extension de son champ de compétence à toutes les énergies domestiques, à l'ensemble des litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et des services à l'énergie, aux litiges liés aux travaux d'efficacité énergétique ainsi qu'à l'ensemble des consommateurs, qu'ils soient personnes physiques ou morales. Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, dans sa version adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit une extension du champ de compétence du médiateur national de l'énergie à l'ensemble des litiges entre des personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie. Cette extension du champ de compétence nécessitera de la part du médiateur un investissement important, notamment pour connaître les différentes filières concernées. Dans ces conditions, et dans un contexte budgétaire contraint, il ne semble pas opportun - au moins à court terme - d'élargir le champ d'action du médiateur aux travaux de rénovation énergétique des bâtiments. Ces litiges nécessitent en outre une réelle expertise dans le domaine de la construction, éloignée du cœur de métier historique du médiateur national de l'énergie.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59186

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 juillet 2014](#), page 5736

Réponse publiée au JO le : [23 décembre 2014](#), page 10709